

Arrêté du Maire

N° 2025-916/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 et suivants L. 2213-32 et R. 2225-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêt » NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25+2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-260/AG du 15 avril 2022 de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions départementales de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendies et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant que le dispositif de défense extérieure contre l'incendie établi par l'arrêté municipal n°2022-260/AG susvisé doit être modifié

Objet : Défense extérieure contre l'incendie

Arrêtons,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-260/AG du 15 avril 2022.

Article 1 : Identification des risques à prendre en compte

En application de l'article R. 2225-4, 1°, du code général des collectivités territoriales susvisées, les risques à prendre en compte en matière de défense extérieur contre l'incendie sur le territoire de Montbéliard sont identifiés à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Fixation de la quantité, de la qualité et de l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours et leurs ressources

En fonction des risques identifiés à l'article 1, la quantité, la qualité, l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours et leurs ressources sont fixés conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

En application de l'article 5.1.2, alinéa 2 et de l'article 5.2.2, alinéa 6, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé à l'arrêté préfectoral N°25-2017-02-27-013 du 27 février 2017 susvisé, le dispositif de contrôle des points d'eau incendie de la commune de Montbéliard seront réalisés par la société VEOLIA tous les 3 ans, par délégation de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » (PMA).

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Montbéliard. Il sera par ailleurs notifié au Préfet.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montbéliard, le mercredi 3 Septembre 2025

~~Pour le Maire,~~ Le Maire
le Conseiller municipal délégué



Déposé en Sous-Préfecture le : 04/09/2025

Olivier TRAVERSIER

Affiché le : 04/09/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.